

**POLITIQUE CONCERNANT L'ÉVALUATION
DES PROGRAMMES À L'UQO**

Références :

140-CA-2146, 203-CA-2972
208-CA-3038, 240-CA-342,
330-CA-4947
15 décembre 2008

1. INTRODUCTION

L'UQO affirme que l'évaluation continue et l'évaluation périodique font partie intégrante du développement de sa programmation. L'évaluation constitue en effet la boucle rétroactive qui veut assurer la pertinence et la cohérence des objectifs d'un programme, de son contenu, de ses activités et de ses moyens.

Le processus d'évaluation des programmes à l'UQO comprend deux types d'évaluation : l'évaluation continue permet une mise à jour constante, tandis que l'évaluation périodique vise une évaluation en profondeur qui permet aux instances de porter un jugement éclairé sur la pertinence et la qualité des programmes.

La présente politique vise à encadrer les modalités de l'évaluation périodique des programmes d'études à l'Université du Québec en Outaouais.

L'UQO tient à reconnaître et à souligner le besoin de synergie nécessaire à la réalisation du processus d'évaluation périodique. En effet, c'est en collaboration étroite avec toutes les personnes concernées par le programme que l'établissement peut avoir la perception la plus complète et la plus fidèle de ses programmes. L'université peut ainsi en connaître et en apprécier les forces et les faiblesses et prendre les décisions appropriées.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 L'UQO affirme que ses programmes de grade seront soumis à une évaluation périodique en profondeur qui doit permettre à ses instances : 1) de porter un jugement éclairé sur la pertinence et la qualité de ses programmes; 2) de faire les suivis voulus.

Les autres programmes de l'UQO sont aussi soumis à une évaluation périodique, à l'exception des programmes courts. De même, les certificats et diplômes d'études supérieures spécialisées qui présentent un plan de formation identique ou quasi identique à une partie de celui d'un programme de plus grande envergure ne seront pas soumis de manière automatique à l'évaluation périodique. Ces certificats et DESS sont identifiés sur une liste établie par la commission des études.

Les rapports d'évaluation de ces programmes devront toutefois inclure des données quantitatives sur ces mêmes certificats et DESS. Par ailleurs, les conseils de module ou les comités de programme qui le souhaitent pourront demander que ces programmes soient évalués.

- 2.2 L'UQO établit que les évaluations périodiques de programmes se font normalement tous les huit ans. Exceptionnellement, et avec l'accord des instances décisionnelles concernées, cet intervalle pourra être prolongé pour un programme particulier, mais, en aucun cas, il ne devra excéder dix ans. Dans l'établissement du calendrier, on favorisera le regroupement des programmes d'études apparentés aux fins de l'évaluation.
- 2.3 L'UQO détermine que l'évaluation périodique des programmes sollicite la participation de personnes ayant ou ayant eu un lien avec les programmes, notamment : professeurs et chargés de cours, étudiants, diplômés, intervenants socio-économiques, et aussi la participation d'experts venant de l'extérieur de l'UQO.

- 2.4 La présente politique s'applique aux programmes en extension et aux programmes conjoints. Pour ces programmes, c'est le protocole d'entente qui détermine les responsabilités de chaque établissement.

3. RESPONSABILITÉS

- 3.1 La commission des études est responsable de l'application de la présente politique. C'est elle qui établit le calendrier des programmes à évaluer.
- 3.2 La sous-commission des études, sous l'autorité de la commission des études, exerce le rôle de comité institutionnel en regard des dossiers d'évaluation : elle fait une analyse critique du rapport d'auto-évaluation et de celui des experts; elle présente les forces et les faiblesses du programme; elle rédige une synthèse de l'évaluation et formule des recommandations. La sous-commission des études se prononce sur la conformité du dossier d'évaluation avec la politique institutionnelle. Elle autorise la transmission des dossiers à la commission des études.
- 3.3 Le doyen des études assure le respect de la démarche institutionnelle d'évaluation des programmes, notamment par les moyens suivants :
- a) suivi de la réalisation du calendrier et rapport périodique auprès de la commission des études;
 - b) élaboration et mise à jour d'un guide d'évaluation des programmes; le guide est affiché sur la page Web dédiée à l'évaluation des programmes;
 - c) soutien des responsables de programmes dans la réalisation des rapports d'auto-évaluation;
 - d) organisation de l'expertise externe;
 - e) préparation d'un projet de résumé du rapport d'auto-évaluation et des avis des experts.
- 3.4 Le conseil de module ou le comité de programme a la responsabilité immédiate de l'auto-évaluation.

4. OBJECTIFS

Les objectifs premiers de l'évaluation périodique des programmes sont :

- 4.1 d'analyser l'état actuel des programmes d'études, en vérifier la qualité depuis leur dernière évaluation et rendre compte de leur évolution;
- 4.2 de juger de la pertinence des programmes: tant au plan intrinsèque des programmes qu'au plan institutionnel, par rapport à l'évolution de la discipline et de la profession, du bassin de clientèles, du nombre et du profil des diplômés et des besoins du milieu;
- 4.3 de déterminer si les ressources humaines, physiques et matérielles affectées aux programmes sont appropriées;
- 4.4 de recommander aux instances décisionnelles les mesures qui découlent de l'évaluation effectuée.

5. OBJETS DE L'ÉVALUATION

Le processus institutionnel d'évaluation des programmes doit porter sur les objets suivants:

5.1 Identification d'éléments de pertinence :

- a) pertinence institutionnelle : la situation du programme dans l'établissement et la conformité des objectifs du programme à la mission et aux axes prioritaires de développement de l'UQO;
- b) pertinence interuniversitaire : la situation du programme dans le réseau universitaire;
- c) pertinence sociale : l'évolution des tendances du marché de l'emploi et, spécialement pour les programmes professionnels, les débouchés pour les diplômés; de façon plus générale, s'assurer que le programme répond aux attentes de la société à l'égard de la formation dispensée;
- d) pertinence scientifique : la situation des programmes par rapport à l'état d'avancement des connaissances de la discipline ou du champ d'études.

5.2 Adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation;

5.3 Adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation;

5.4 Adéquation des méthodes et stratégies pédagogiques et de l'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme;

5.5 Évolution et adéquation des ressources professionnelles et matérielles : bibliothèques, laboratoires, etc.;

5.6 Évolution et adéquation des ressources professorales : formation, expérience, publications, enseignement, administration, services à la collectivité;

5.7 Évolution des effectifs étudiants : demandes d'admission et inscriptions, taux de diplomation, durée des études, etc.

6. PROCESSUS ET DÉMARCHES

Le processus d'évaluation périodique d'un programme d'études à l'UQO se déroule en quatre étapes principales. La durée normale de ce processus, incluant la mise en œuvre des recommandations qui en émane, est de 18 à 24 mois.

6.1 Auto-évaluation

- 6.1.1 Le conseil de module ou le comité de programme se donne par résolution un comité d'évaluation du programme qui assume l'ensemble de la démarche de l'auto-évaluation. Ce comité d'évaluation est composé de représentants du module et du programme; il doit comprendre au moins un (1) membre étudiant ou diplômé, et deux (2) professeurs ou chargés de cours de l'UQO, dont le directeur du module ou du comité de programme.

- 6.1.2 Le comité d'évaluation produit un rapport d'auto-évaluation qui présente un portrait du programme actuel, fait état des résultats des enquêtes et études réalisées aux fins de l'évaluation et formule des recommandations pour l'avenir du programme.
- 6.1.3 Le comité d'évaluation du programme remet son rapport d'auto-évaluation au conseil de module ou au comité de programme.
- 6.1.4 Le conseil de module ou le comité de programme étudie le rapport d'auto-évaluation et y apporte des modifications, le cas échéant. Il transmet ensuite le rapport au doyen des études. Par ailleurs, il soumet au doyen des études le nom de personnes pouvant agir à titre d'experts externes.
- 6.2 Évaluation externe
- 6.2.1 Une évaluation externe doit être réalisée par un comité formé d'évaluateurs de l'extérieur de l'UQO, reconnus par le milieu académique ou professionnel. Le but de cette étape est d'étudier, d'analyser et de relever les forces et les faiblesses du programme et de formuler des recommandations et ce, à la lumière du rapport d'auto-évaluation et de la visite à l'UQO du comité d'évaluateurs externes.
- 6.2.2 Le doyen des études nomme les membres du comité d'experts chargés de faire l'évaluation externe. Le comité est formé d'au moins deux membres provenant du milieu universitaire. Lorsqu'il s'agit d'un programme de formation professionnelle, un représentant du milieu peut être sollicité. Le doyen transmet le rapport d'auto-évaluation aux membres du comité d'experts et coordonne leur visite à l'UQO.
- 6.2.3 Les experts produisent un avis commun ou des avis individuels, selon leur préférence. Les avis des experts externes sont remis par le doyen des études au conseil de module ou au comité de programme pour qu'il réagisse, s'il y a lieu, à ces avis.
- 6.2.4 Dans le cas d'une demande d'agrément à un organisme extérieur, l'avis produit par le comité de cet organisme peut tenir lieu d'évaluation externe si le contenu du rapport d'agrément soumis à l'organisme est lui-même conforme aux objectifs et objets de la politique de l'UQO. Il appartient au doyen des études de déterminer si le rapport d'agrément est conforme aux normes de la politique.
- 6.3 Approbation par les instances et suivis
- 6.3.1 Le doyen des études soumet le dossier d'évaluation (le rapport d'auto-évaluation, les avis des experts et les réactions du conseil de module ou du comité de programme) à la sous-commission des études.
- Tout professeur ayant enseigné dans le programme ou toute personne ayant agi au cours des trois dernières années à titre de codirecteur ou directeur de recherche dans le programme doit se retirer lors de l'analyse du dossier.

- 6.3.2 La sous-commission des études procède à un examen du dossier d'évaluation. Elle fait une analyse critique du rapport d'auto-évaluation et de celui des experts; elle présente les forces et les faiblesses du programme; elle rédige une synthèse de l'évaluation et formule des recommandations. La synthèse porte sur le rapport d'auto-évaluation, les avis des experts et les réactions du conseil de module ou du comité de programme aux avis des experts. Elle fait état des forces et des faiblesses du programme, de même que des principales recommandations. La sous-commission des études se prononce sur la conformité du dossier d'évaluation avec la politique institutionnelle. Elle autorise la transmission des dossiers à la commission des études. Si elle juge que le dossier n'est pas conforme à la politique, elle peut demander une révision du dossier qui doit alors lui être ultérieurement soumis.
- 6.3.3 Le doyen des études transmet le dossier à la commission des études. Celle-ci reçoit le dossier et invite le conseil de module ou le comité de programme à mettre en œuvre les recommandations de la sous-commission des études.
- 6.3.4 Le conseil de module ou le comité de programme donne suite aux recommandations dans les six mois suivant la résolution de la commission des études l'invitant à mettre en œuvre les recommandations de la sous-commission des études. Il produit devant la sous-commission des études un rapport faisant état du suivi apporté.
- 6.4 Production et diffusion d'un résumé
- 6.4.1 Le doyen des études transmet le résumé au conseil d'administration. Ce résumé est également disponible pour toute personne qui en fait la demande. Conformément à la Politique d'évaluation des programmes de l'Université du Québec, le doyen des études transmet à la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche le résumé de l'évaluation pour présentation au conseil des études et transmission à la CRÉPUQ.
- 6.4.2 Le doyen des études diffuse le résumé par le truchement d'une page Web dédiée à l'évaluation périodique des programmes de l'UQO. Il veille à la diffusion publique des résultats des évaluations de programmes par tout autre moyen approprié.